

Avenant n°1 à l'Accord Collectif portant sur le Contrat de Génération au sein de l'UES SAP

Entre les soussignées :

La société SAP FRANCE dont le siège social est situé 35, rue d'Alsace, 92300 Levallois Perret, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° B 379 821 994, représentée par Madame Valérie VEZINHET agissant en sa qualité de DRH SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de Directeur Général Délégué ;

La société SAP FRANCE HOLDING dont le siège social est situé 35, rue d'Alsace, 92300 Levallois-Perret, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 341 612 687, représentée par Madame Valérie VEZINHET agissant en sa qualité de DRH et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de « Déléguataire » de Monsieur Franck COHEN Directeur Général.

Composant l'Unité Economique Sociale SAP

Ci-après dénommée « SAP »

D'une part

Et

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

La CFDT F3C représentée par Monsieur Rémy CHAMBARD WILLIAMS, Délégué syndical,

La CFE-CGC SNEPSSI représentée par Monsieur Paul MAGGIOCCHI, Délégué syndical,

La Fédération nationale des personnels CGT des sociétés d'études de conseil et de prévention représentée par Messieurs David BABUT et Jean GIRARD, Délégués syndicaux,

Ci- après les organisations Syndicales

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

RW
1
W 3'
PA

Article 1 modification de l'article 4.5.2 « Engagement en faveur de l'emploi des salariés de plus de 55 ans »

Les dispositions du présent article annulent et remplacent la totalité de l'article 4.5.2

4.5.2 Maintien des cotisations retraite complémentaire et supplémentaire

✓ Cotisation retraite complémentaire

Afin de neutraliser l'impact d'une réduction d'activité sur la retraite complémentaire, les parties conviennent de maintenir les cotisations ARRCO et AGIRC sur la rémunération équivalent temps plein.

Les cotisations salariales et patronales seront calculées comme si le salarié avait continué son activité à temps plein dans l'entreprise et dans le respect des règles appliquées par l'ARRCO et l'AGIRC.

Le financement des cotisations salariales et patronales sera pris en charge par la société et par le salarié selon les règles contributives de droit commun.

Toutefois le financement des cotisations correspondant à la réduction de salaire induite par la réduction d'activité sera à la charge exclusive de la société (part patronale et part salariale).

✓ Cotisation retraite supplémentaire

Les parties conviennent pour les collaborateurs ayant opté pour le dispositif de réduction progressive d'activité de maintenir la cotisation retraite supplémentaire (versée uniquement par l'employeur à hauteur de 2% de la rémunération brute de base) sur la rémunération équivalent temps plein.

Ce dispositif permettra ainsi de limiter l'impact d'une réduction d'activité sur le montant de versement des cotisations retraite supplémentaire, ouvrant droit à des prestations équivalente à un collaborateur à temps plein.

Les autres dispositions de l'article 4 demeurent inchangées.

Article 2 : Dispositions finales :

Les dispositions de l'article 1 du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions de l'article 4.5.2 de l'accord collectif sur le Contrat de génération du 11 avril 2014 à compter du 1^{er} avril 2016.

Un exemplaire original de cet avenant est remis à chacune des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord sera affiché et communiqué à l'ensemble du Personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Île de France, en deux exemplaires dont une version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un seul exemplaire.

PA ✓

RW 2

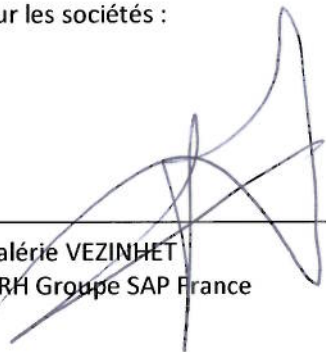
Conformément à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis
l'Observatoire Paritaire de Négociation Collective.

Observatoire Paritaire de Négociation Collective
CNO
100, rue de la République

3
RA
3
W
PP

Fait à Levallois-Perret, le

Pour les sociétés :

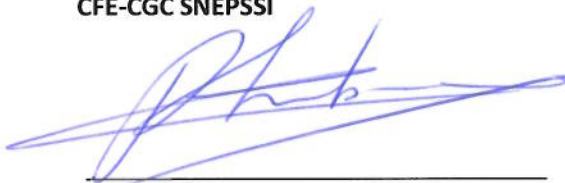


Valérie VEZINHET
DRH Groupe SAP France

Pour les Organisations Syndicales



PAUL MAGGIOCCHI
CFE-CGC SNEPSSI



Rémy CHAMBARD-WILLIAMS
CFDT F3C

Emmanuelle BRUN NECKEBROCK
Déléguée de Monsieur Franck COHEN
Directeur Général SAP France Holding

David BABUT
Fédération CGT des sociétés d'études



Emmanuelle Brun - Neckebroek
CFO
SAP France

le 24/21/2016